

## POSITIONS DES FONCTIONNAIRES

### CONSEQUENCES DU TRANSFERT DES AGENTS A LA REGION

Positions des fonctionnaires	Position normale d'activité (PNA)	Mise à disposition	Détachement	Fonction Publique Territoriale
<b>Dans quels cas peut-on être en PNA, MAD, détachement ?</b>	Administrations de l'Etat Autorités administratives indépendantes Etablissements publics accueillant des fonctionnaires	Administrations de l'Etat Autorités administratives indépendantes Etablissements publics accueillant des fonctionnaires Collectivités territoriales et leurs établissements publics (FPT) Etablissements hospitaliers (FPH)		Collectivités territoriales et leurs établissements publics (FPT)
		Organismes contribuant à mettre en oeuvre une politique publique. Organisations internationales intergouvernementales et Etats étrangers	Entreprise ou organisme privé assurant des missions d'intérêt général. Organisation internationale intergouvernementale ou d'intérêt général. Autre Etat de l'UE	

Conséquences du transfert	<i>Situation d'origine</i> Position normale d'activité	<i>Situation transitoire</i> Mise à disposition	<i>Situation après option</i> Détachement	<i>Situation après option</i> Intégration FPT
<b>Rémunérations</b>	Versée par l'administration de rattachement budgétaire. La gestion de la paye peut rester dans le ministère d'origine (par exemple, les agents des corps MAAF qui occupent des postes MEDDE). Régime indemnitaire du corps d'origine. Possibilité d'indemnités liées à l'emploi.	Versée par l'administration d'origine. Remboursée par l'administration d'accueil (sauf dans le cas d'une MAD à titre gratuit, en particulier pour lors de transferts de compétence suite a décentralisation). Possibilité de complément par l'administration d'accueil.	Versée par l'administration d'accueil. Régime indemnitaire du corps ou du cadre d'emploi dans lequel le détachement a lieu, et le cas échéant de l'emploi occupé.	Versée par l'administration d'accueil. Régime indemnitaire du cadre d'emploi d'accueil.

<b>Conséquences du transfert</b>	<b><i>Situation d'origine</i> Position normale d'activité</b>	<b><i>Situation transitoire</i> Mise à disposition</b>	<b><i>Situation après option</i> Détachement</b>	<b><i>Situation après option</i> Intégration FPT</b>
<b>Retraite</b>	Pension Etat	Pension Etat	Pension Etat (retour dans le corps d'origine à la date du départ à la retraite).	Retraite CNRACL
<b>Fonctions</b>	Le fonctionnaire exerce les missions afférentes à son corps et à son grade.	Le fonctionnaire peut exercer des missions plus larges que celles prévues dans son corps d'origine. Activités et conditions d'emploi fixées par convention	Le fonctionnaire peut exercer des missions plus larges que celles prévues dans son corps d'origine.	Le fonctionnaire exerce les missions afférentes à son niveau au sein de son cadre d'emploi.
<b>Gestion statutaire</b>	Par l'administration d'origine en principe (sauf par exemple pour les attachés, qui deviennent gérés par le ministère d'accueil du fait du caractère interministériel du corps / cas particulier aussi des IPEF : corps interministériel)	Par l'administration d'origine.	Double carrière, dans l'organisme d'accueil et l'administration d'origine.	Par la collectivité d'accueil.
<b>Gestion de proximité</b>	Partagée entre administration d'origine et de rattachement budgétaire par l'arrêté fixant la délégation de pouvoir.	Partagée entre administration d'origine et d'accueil dans le cadre fixé par la convention.	Assurée par l'administration d'accueil.	Par la collectivité d'accueil.
<b>Conditions de travail</b> <b>Règlement intérieur, temps de travail, congés</b> <b>Evaluation</b> <b>Formation continue</b>	Fixées par l'administration de rattachement budgétaire. (par exemple règlement intérieur des préfectures pour les agents MAAF ou MEDDE faisant partie du SIDSIC).	Fixées par l'administration d'accueil. Peuvent être précisées dans la convention de mise à disposition.	Fixées par l'administration d'accueil.	Fixées par l'administration d'accueil.